Conseil d'administration
Séance du 20 octobre 2026

DELIBERATION N°15-2026-2027-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AIDE A LA MOBILITE INTERNATIONALE 2026-2027 POUR LES ETUDIANT·ES DE L'INSPE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'Inspe en date du 23 septembre 2026,

Délibère :

Article 1

Les aides à la mobilité internationale pour les étudiant·es et les formateur·rices inscrit·es en Master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation pour l'année universitaire 2026-2027, telles que détaillées ci-dessous, sont approuvées.

Article 2

Le montant de l'aide financière accordée aux étudiant·es qui participent à des programmes de mobilité d'au moins quatre semaines, pour suivre un stage obligatoire et professionnalisant à l'étranger, est le suivant :

- 600 € (six cents euros) pour une mobilité en Europe ;
- 500 € (cinq cents euros) pour une mobilité en Afrique ;
- 750 € (sept cents cinquante euros) pour une mobilité en Amérique du nord (sauf Mexique) ;
- 1000 € (mille euros) pour une mobilité au Mexique, Amérique Centrale, Amérique du Sud et Asie ;
- 1000 € (mille euros) pour une mobilité en Océanie.

Article 3

Le montant de l'aide d'accompagnement au voyage, accordée aux étudiant·es qui participent à des programmes de mobilité internationale d'entre deux et quatre semaines, pour suivre un stage court d'observation en Master 1 MEEF 1er degré, 2nd degré et CPE est de 200€ (deux cents euros) par étudiant·e.

Délibération adoptée à l'unanimité des 21 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 20 octobre 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Emmanuelle GARNIER
Présidente de l'UT2J
23 oct. 2026

Voix et délais de recours
Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :
• Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
• Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
• Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique